



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

**LE TRIBUNAL INVITE LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION,
LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL ET D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES À PRÉSENTER D'ICI AU 16 MAI 2023
DES EXPOSÉS ÉCRITS**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer, le juge Albert Hoffmann, a rendu ce jour une ordonnance sur la conduite de l'Affaire No. 31 concernant la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (« la Commission »).

Par une décision adoptée lors de sa troisième réunion tenue le 26 août 2022, la Commission a décidé, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« l'Accord »), de demander au Tribunal un avis consultatif sur ce qui suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

Le 12 décembre 2022, les Coprésidents de la Commission, S.E. M. Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda, et S.E. M. Kausea Natano, Premier Ministre des Tuvalu, représentant la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'Accord, ont transmis la demande d'avis consultatif au Tribunal.

Dans son ordonnance, le Président décide que les organisations intergouvernementales dont la liste figure en annexe à l'ordonnance sont susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et invite ces organisations, les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Commission à présenter des exposés écrits sur les questions qui figurent dans la demande, fixant au 16 mai 2023 la date limite de présentation. Le Président décide en outre qu'une procédure orale aura lieu. La suite de la procédure est réservée.

Le texte de l'[ordonnance](#) peut être consulté sur le site internet du Tribunal.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou à M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245 ; adresse électronique : press@itlos.org.